

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT - RÉNOVATION

CADRE NORMATIF 2024-2026

Version administrative au 11 juin 2024



Autorisé par le Conseil du trésor le 11 juin 2024

Table des matières

1	Définitions	1
2	Raison d'être du Programme.....	1
3	Objectifs du Programme	2
4	Admissibilité des organismes	3
4.1	Organisme admissible	3
4.2	Organisme inadmissible.....	3
5	Admissibilité des bâtiments	3
5.1	Bâtiment admissible	3
5.2	Bâtiment inadmissible	4
6	Admissibilité des travaux.....	4
6.1	Travaux admissibles	4
6.1.1	Priorisation des travaux admissibles.....	5
6.2	Travaux inadmissibles	5
7	Admissibilité des coûts.....	6
7.1	Coûts admissibles.....	6
7.2	Coûts non admissibles	7
7.3	Coûts reconnus	7
7.3.1	Coût reconnu des travaux admissibles	7
8	Aide financière	7
8.1	Montant de l'aide financière	7
8.2	Conditions d'attribution de l'aide financière	8
8.3	Cumul d'aide financière	8
9	Gestion du programme	8
10	Principales étapes du traitement des demandes	9
10.1	Demande de participation au Programme	9
10.2	Évaluation de l'admissibilité de l'organisme	9
10.3	Priorisation des demandes	9
10.4	Vérification de l'admissibilité du bâtiment et des travaux.....	9
10.5	Analyse des soumissions et détermination du montant de l'aide financière	9
10.6	Demande d'aide financière	9

10.7	Certificat d'admissibilité	10
10.8	Exécution des travaux	10
10.9	Versement de l'aide financière.....	10
10.10	Renseignements et documents requis	11
11	Reddition de comptes	11
11.1	Renseignements à fournir pour l'appréciation des résultats du Programme	11
11.2	Reddition de comptes du Programme.....	11
12	Dispositions finales	12

1 Définitions

- Dans les présentes normes, on entend par demandeur : la personne physique ou morale qui produit une demande d'aide financière dans le cadre du Programme. Le demandeur est l'organisme admissible au Programme;
- maison d'hébergement : la totalité ou partie d'un bâtiment ou d'un ensemble immobilier servant à l'organisme admissible à héberger et à offrir des services à la clientèle admissible, soit des femmes et leurs enfants, s'il y a lieu, ou des jeunes de 30 ans ou moins victimes de violence familiale;
- organisme : l'organisme à but non lucratif qui administre la maison d'hébergement;
- partenaire : la municipalité, la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le Programme en conformité avec la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S – 8);
- professionnel : un ou une membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec;
- Programme : le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement – Rénovation;
- propriétaire : la personne physique ou morale détenant la propriété ou l'emphytéose du bâtiment admissible;
- région du Grand Nord : le territoire québécois situé à partir du 55e parallèle;
- Société : la Société d'habitation du Québec;
- unité résidentielle : une place de lit, une chambre ou un logement offert pour héberger la clientèle d'une maison d'hébergement admissible au Programme ou une chambre mise à la disposition d'un surveillant.

2 Raison d'être du Programme

La violence familiale peut se définir comme une gamme étendue de comportements violents qui se produisent au sein d'une relation fondée sur le lien de parenté, l'intimité, la dépendance ou la confiance¹. Au Québec, l'ampleur de ce phénomène est notamment estimée à partir de données sur les infractions criminelles contre la personne commises dans un contexte conjugal, rapportées aux services de police. Selon ces données, en 2021, 24 292 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal ont été déclarées par la police. Cependant, tous les incidents ou événements de violence commis dans un contexte conjugal ne sont pas nécessairement rapportés à la police. Dans l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation de 2019, seulement 19 % des Canadiennes et des Canadiens ayant été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un conjoint ou d'une conjointe ou d'un ex-conjoint ou d'une ex-conjointe dans les cinq dernières années ont déclaré avoir rapporté l'incident à la police.²

¹ Agence de la santé publique du Canada (2010), *Rapport sur le rendement de l'Initiative de lutte contre la violence familiale d'avril 2004 à mars 2008*.

² Ministère de la Sécurité publique (2023). Criminalité au Québec – Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2021, [en ligne], Ministère de la Sécurité publique, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn->

Les maisons d'hébergement figurent parmi les moyens mis en place pour atténuer les conséquences de la violence familiale. En 2023, il existait au Québec près de 128 établissements d'hébergement pour les victimes de violence, de ce nombre, 108 étaient des établissements d'hébergement à court terme (durée de séjour prévue inférieure à trois mois) offrant un hébergement d'urgence aux femmes victimes de violence familiale et à leurs enfants. Ces établissements offrent généralement des lits individuels aux résidents et 20 établissements d'hébergement étaient à long terme (durée de séjour prévue supérieure à trois mois)³. Ces établissements fournissent généralement des appartements complets pour permettre aux femmes de retrouver leur autonomie en toute sécurité. En 2019, on recensait enfin un peu plus de 50 maisons d'hébergement pour jeunes en difficulté⁴.

Comme toute habitation, les maisons d'hébergement ont besoin de travaux de rénovation et de réparation pour que leur qualité soit préservée. Considérant la mission de ces maisons, des travaux d'amélioration doivent également être effectués afin d'offrir aux victimes hébergées un environnement sécuritaire, fonctionnel et adéquat à leur situation. Selon un sondage pancanadien réalisé par Hébergement femmes Canada en 2017-2018, 91 % des maisons d'hébergement de première étape pour femmes violentées au Québec auraient besoin de réparations mineures ou majeures.⁵ Des travaux sont également requis pour rendre admissibles ces maisons d'hébergement pour la partie de la clientèle qui est en situation de handicap.

Le Programme, créé en 1996 et administré par la Société, vise à répondre aux besoins en réparations, en rénovations et en améliorations des maisons d'hébergement en soutenant financièrement les organismes admissibles à rendre les maisons sécuritaires, salubres et fonctionnelles.

Le Programme s'inscrit dans la mission d'amélioration de l'habitat de la Société, laquelle consiste en l'un des objets indiqués à l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Il se distingue du Programme AccèsLogis Québec, qui soutient notamment les projets de construction ou d'ajout d'unités pour l'hébergement des victimes de violence familiale.

3 Objectifs du Programme

Le Programme vise les objectifs suivants :

- rendre l'environnement des maisons d'hébergement sécuritaire, salubre et fonctionnel pour les victimes de violence familiale de même que pour les intervenants qui y travaillent;
- améliorer l'accessibilité des maisons d'hébergement pour les personnes handicapées.

contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2021.pdf (consulté le 8 février 2024)

³ Heidinger, L. (2024). Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2022-2023. Juristat, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada

⁴ L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (2016), Parlons Logement. Consultation SHQ/SCHL. Enjeux des maisons d'hébergement de 2^e étape en violence conjugale.

⁵ Hébergement femmes Canada (2019), *Plus qu'un lit. Portrait pancanadien des maisons d'hébergement pour femmes violentées*.

4 Admissibilité des organismes

4.1 Organisme admissible

Est admissible au Programme un organisme qui :

- a pour mission principale d'héberger provisoirement et d'offrir des services aux victimes de violence familiale;
- reçoit un financement du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) ou des subventions spécifiques du MSSS ou du réseau de la santé et des services sociaux pour une mission en lien avec l'hébergement jeunesse ou l'hébergement pour les victimes de violence conjugale ou familiale et a obtenu l'accord de ce dernier pour que la maison d'hébergement admissible bénéficie du Programme;
- a comme clientèle des femmes et leurs enfants, s'il y a lieu, ou des jeunes qui sont victimes de violence familiale. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être âgés de 30 ans ou moins;
- détient, à la date de signature de la demande d'aide financière, un droit de propriété ou un droit emphytéotique, ou est locataire du lieu servant de maison d'hébergement;
- est viable financièrement. À cet égard, il doit posséder les ressources financières nécessaires pour assurer la continuité des activités de la maison d'hébergement.

4.2 Organisme inadmissible

Est inadmissible au Programme, un organisme qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

Organismes/Demandeurs non admissibles

N'est pas admissible, un organisme/demandeur qui :

- est inscrit au RENA, incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

5 Admissibilité des bâtiments

5.1 Bâtiment admissible

Un bâtiment est admissible s'il sert de lieu d'hébergement à la clientèle de l'organisme admissible, qu'il requiert des travaux dans au moins l'une des catégories énoncées à la

section 6.1 et qu'il est situé sur le territoire du Québec, incluant le Nunavik, mais ce, à l'exception des territoires de réserve.

5.2 Bâtiment inadmissible

Est inadmissible un bâtiment qui :

- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0 – 20 ans), sauf s'il est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisée contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par un ou une membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires;
- a fait l'objet, avant l'approbation de la demande d'aide financière par la Société, de toute procédure remettant en cause le droit de propriété sur le bâtiment;
- n'est pas couvert par un contrat d'assurance de dommage des biens sur le bâtiment;
- fait l'objet d'une demande en cours de traitement.

6 Admissibilité des travaux

6.1 Travaux admissibles

Sont admissibles les travaux qui répondent aux objectifs du programme et qui sont compris dans l'une des catégories suivantes :

- la sécurité incendie;
- l'électricité;
- la plomberie;
- le chauffage;
- la structure;
- la toiture;
- les ouvertures;
- les saillies (balcon, galerie, etc.);
- le parement extérieur;
- la sécurité de la clientèle;
- l'accessibilité aux personnes handicapées; ces travaux font référence à des adaptations au bâtiment afin que toute personne vivant une situation de handicap puisse accéder au rez-de-chaussée, y circuler et réaliser ses activités de la vie quotidienne. Les travaux doivent être sécuritaires et fonctionnels;
- les espaces pour la tenue d'activités destinées à la clientèle hébergée, incluant l'aménagement d'espaces de jeux pour les jeunes et l'installation d'équipements permanents intégrés de jeux (intérieurs ou extérieurs) pour les enfants des femmes hébergées;

- les espaces nécessaires pour rendre la maison d'hébergement plus fonctionnelle.

En toute circonstance, les travaux doivent représenter une solution simple, fonctionnelle et à moindre coût.

Les plans et devis des travaux admissibles doivent être réalisés dans le respect de la Loi sur les architectes (RLRQ, chapitre A – 21) et de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I – 9).

Les matériaux utilisés doivent être fournis par l'entrepreneur, être neufs et au moins de qualité standard.

6.1.1 Priorisation des travaux admissibles

Le demandeur doit obtenir un rapport de professionnel attestant de la conformité du bâtiment aux codes de construction et de sécurité applicables ou spécifiant les éléments à corriger pour le rendre conforme. Les travaux visant la conformité du bâtiment devront être réalisés en priorité avant tous les autres travaux.

Les travaux touchant la correction de défauts à des éléments du bâtiment qui en affectent la salubrité ou qui sont une menace à la sécurité des occupants, doivent être obligatoirement exécutés pour que l'ensemble des travaux soient reconnus admissibles.

Concernant la conformité du bâtiment, lorsque celui-ci est considéré comme étant exempté du Code de construction du Québec (article 1.04), il est assujéti au règlement de construction adopté par la municipalité, tel que défini par la loi. Dans le cas où une municipalité ne fait référence à aucune version du code de construction du Québec concernant les bâtiments considérés exemptés, le Programme prévoit que la conformité du bâtiment doit s'appuyer sur la version du Code de construction du Québec en vigueur.

6.2 Travaux inadmissibles

Sont inadmissibles les travaux :

- qui sont exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité prévu au Programme;
- qui visent l'ajout d'une ou de plusieurs unités résidentielles;
- d'entretien usuel et régulier (ex. : peinture et finis de plancher);
- dont le seul but est de moderniser le bâtiment;
- qui font suite à la modification du nombre d'unités résidentielles d'un bâtiment;
- visant à remettre en état une partie d'un bâtiment ayant été la proie d'un incendie ou autre sinistre;
- visant la préservation du caractère historique ou architectural du bâtiment;
- qui concernent la réparation ou le remplacement d'un sauna ou d'une baignoire d'hydromassage;
- de réparation ou de remplacement d'une piscine, d'une serre, d'un patio ou d'une pergola;
- de réparation d'une voie d'accès pour les automobiles, d'un stationnement ou d'une allée piétonnière;
- de réparation ou de remplacement d'un aménagement paysager, sauf si cela est rendu nécessaire à la suite des travaux de correction à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égout ou à l'aménagement d'un accès aux personnes handicapées;
- communs attribuables à la partie du bâtiment ayant une fonction non reliée à la clientèle de la maison d'hébergement;

- d'installation d'un foyer, d'un poêle à bois ou de tout autre système de chauffage d'appoint, à l'exception des plinthes électriques;
- de correction d'une malfaçon ou d'un vice de construction faisant suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- portant sur les équipements ou les jeux pour enfants qui ne sont pas intégrés aux bâtiments (jeux intérieurs) ou ancrés au terrain (jeux extérieurs);
- d'installation ou de réparation d'une génératrice;
- d'installation, de réparation ou de remplacement d'un chauffe-terrasse, d'un brumisateur ou d'un ventilateur extérieur;
- d'installation, de réparation, de remplacement ou d'aménagement d'un gazebo;
- d'installation, de réparation ou de remplacement de moustiquaires ou de panneaux (en verre, treillis ou autre) sur une galerie, un balcon, un gazebo, ou d'un autre aménagement servant à se protéger du vent, de la pluie, du soleil ou des moustiques;
- d'ordre esthétique ou décoratif.

7 Admissibilité des coûts

7.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière comprennent :

- le coût des travaux admissibles incluant la main-d'œuvre et les matériaux fournis par l'entrepreneur jusqu'à concurrence des coûts reconnus à la section 7.3.1;
- le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires professionnels pour l'étude de codes, la préparation des plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à la condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles, la surveillance des travaux et la délivrance du certificat de réception des travaux;
- les honoraires d'un chargé de projet qui accompagne l'organisme dans la préparation des documents nécessaires à l'obtention de l'aide financière, ces honoraires ne pourront dépasser 5 % des coûts reconnus;
- les frais d'expertise reconnus par la Société, si ces frais sont liés à la demande approuvée;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) après déduction des remboursements de taxes (TPS, TVQ) applicables.

Dans le cas où un bâtiment comprendrait une fonction non reliée à la clientèle de la maison d'hébergement, une partie des coûts liés aux travaux visant les parties communes du bâtiment (fondation, structure, parement extérieur ou toiture) ou visant des espaces servant à la fois à la maison d'hébergement et à l'autre fonction ne serait pas admissible. Cette partie des coûts non admissible correspond à la proportion de la superficie de plancher du bâtiment occupée par cette autre fonction.

Lorsqu'un bâtiment a subi un sinistre après l'émission du certificat d'admissibilité, l'indemnité d'assurance obtenue par le demandeur, en lien avec les travaux admissibles effectués en vertu du Programme, doit être déduite du montant de l'aide financière autorisée par la Société.

7.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- les frais reliés aux dérogations mineures;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles;
- les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de l'organisme ou du bâtiment au Programme;
- tout remboursement de taxes (TPS ou TVQ) auquel l'organisme aurait droit.

7.3 Coûts reconnus

7.3.1 Coût reconnu des travaux admissibles

Un minimum de 2 soumissions détaillées d'entrepreneurs possédant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), doivent être obtenues par le demandeur. La Société peut refuser les soumissions dont les prix sont trop élevés par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

Aux fins du calcul de l'aide financière, le coût reconnu des travaux admissibles, énoncés à la section 7.1, est le moins élevé des deux montants suivants :

- celui de la plus basse soumission obtenue par le demandeur;
- celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

La soumission et la facture doivent comprendre les matériaux, la main-d'œuvre et les taxes (TPS et TVQ).

8 Aide financière

8.1 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière versée au demandeur est le moins élevé entre :

- 100 % des coûts admissibles en vertu de la section 7.1;

et

- le montant obtenu en multipliant le nombre d'unités résidentielles admissibles de la maison d'hébergement par l'aide financière maximale qui varie selon le territoire où se situe la maison d'hébergement, soit :
 - 29 000 \$ par unité résidentielle pour les maisons situées dans la région du Grand Nord;
 - 23 000 \$ par unité résidentielle pour les maisons situées dans les autres régions de la province de Québec.

Le montant de l'aide financière maximum pour un organisme au cours d'une même année budgétaire est fixé à 500 000 \$.

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires.

8.2 Conditions d'attribution de l'aide financière

Le demandeur qui désire obtenir une aide financière doit signer le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, par lequel il s'engage à ne pas modifier la vocation de la maison d'hébergement pour une durée de 3 ans à compter du versement final de l'aide financière. Le demandeur qui est en défaut de respecter son engagement devra rembourser à la Société une proportion de l'aide financière reçue, correspondant à 1/36 multiplié par le nombre de mois restant à courir à l'engagement du demandeur, à partir du mois où le défaut a eu lieu, incluant ce mois.

8.3 Cumul d'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

9 Gestion du programme

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire, lequel agit au nom de la Société dans la gestion du Programme.

La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme. Cette entente peut également prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du Programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 2,0 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont établies par la Société et intégrées à l'entente de gestion.

10 Principales étapes du traitement des demandes

10.1 Demande de participation au Programme

Toute demande de participation au Programme doit être préalablement soumise par le demandeur au MSSS. Les documents à transmettre au MSSS par le demandeur sont les suivants :

- les lettres patentes de l'organisme attestant de la mission d'hébergement de personnes victimes de violence conjugale ou familiale;
- la lettre d'appui du Centre intégré de santé et de services sociaux ou du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux confirmant la viabilité financière de la maison d'hébergement et le nombre d'unités résidentielles;
- le formulaire d'inscription au programme dûment complété incluant une description des travaux et une estimation sommaire de leurs coûts.

10.2 Évaluation de l'admissibilité de l'organisme

Le MSSS reçoit la demande et s'assure qu'elle est complète. Il vérifie qu'il s'agit d'un organisme bénéficiant d'un des financements mentionnés à la section 4.1. S'il est d'accord avec le fait que l'organisme bénéficie du Programme, il transmet la demande à la Société qui valide l'admissibilité de l'organisme.

10.3 Priorisation des demandes

La Société procède à l'analyse des demandes de participation selon l'ordre de priorité suivant :

1. organisme admissible dont aucun bâtiment n'a déjà bénéficié d'une aide financière;
2. bâtiment admissible n'ayant jamais bénéficié du Programme, géré par un organisme admissible ayant déjà obtenu une aide financière pour un autre bâtiment;
3. bâtiment admissible ayant déjà bénéficié du Programme.

10.4 Vérification de l'admissibilité du bâtiment et des travaux

La Société vérifie l'admissibilité du bâtiment et détermine les des travaux admissibles.

10.5 Analyse des soumissions et détermination du montant de l'aide financière

La Société analyse les soumissions obtenues du demandeur, comme énoncé à la section 7.3.1, et détermine le montant de l'aide financière auquel le demandeur est admissible.

10.6 Demande d'aide financière

Le demandeur signe le formulaire d'aide financière prescrit par la Société.

10.7 Certificat d'admissibilité

La Société, dans le cas où le demandeur respecte toutes les conditions prévues au Programme, délivre un certificat d'admissibilité.

Le certificat d'admissibilité confirme au demandeur l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut commencer les travaux autorisés par la Société.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du présent Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard 24 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société peut également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du Programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

10.8 Exécution des travaux

Le demandeur fait exécuter les travaux admissibles par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ. L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxes (TPS et TVQ).

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA.

Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et respecter les lois et les règlements en vigueur.

10.9 Versement de l'aide financière

Avant de verser l'aide financière, un inspecteur accrédité par la Société se rend sur les lieux pour vérifier la qualité des travaux et leur conformité au devis et rédige le rapport d'avancement des travaux. Il vérifie également la conformité des factures de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux et, s'il y a lieu, des honoraires professionnels et des frais d'expertise reconnus par la Société.

S'il le juge nécessaire pour assurer la sécurité des personnes vulnérables qu'il héberge, un organisme peut exiger que certaines vérifications soient effectuées avant d'autoriser la participation de l'inspecteur accrédité dans le traitement de sa demande.

La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux, sur la base :

- 1) du rapport final d'avancement des travaux. Lorsque requis, le certificat de réception des travaux délivré par le professionnel doit accompagner le rapport d'avancement des travaux;
- 2) de la signature par le représentant autorisé de l'organisme du formulaire d'engagement prescrit ou autorisé par la Société, exigé en vertu de la section 8.2;
- 3) de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, incluant le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes (TPS et TVQ);
- 4) de la facture du permis municipal, si celui-ci a été payé par l'organisme;
- 5) des factures des honoraires professionnels, des honoraires du chargé de projet et des frais d'expertise reconnus, s'il y a lieu.

La Société peut verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux, si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisme, le cas échéant. Ces versements doivent être proportionnels à l'avancement des travaux et être émis sur la base des factures transmises à la Société. La somme des versements partiels ne doit pas dépasser 90 % de l'aide financière.

Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration, n'a pas respecté les conditions du Programme ou lorsque son certificat d'admissibilité a été révoqué.

10.10 Renseignements et documents requis

Avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou de procéder au versement de l'aide financière, la Société exigera du demandeur les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du Programme, dont :

- une résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter le demandeur aux fins du Programme et l'autorisant à signer en son nom tous les documents, avis, rapports ou contrats requis par les présentes normes;
- une copie des licences délivrées par la RBQ en faveur des entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le montant reconnu aux fins du calcul de l'aide financière;
- les formulaires des soumissions considérées, incluant celui de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Ces formulaires doivent préciser notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;
- la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
- les factures des honoraires et des frais d'expertise reconnus;
- une copie du rôle d'évaluation ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété du bâtiment faisant l'objet de la demande;
- une copie de la police d'assurance habitation en vigueur du bâtiment visé par la demande.

11 Reddition de comptes

11.1 Renseignements à fournir pour l'appréciation des résultats du Programme

Aux fins de suivi et d'évaluation du Programme, l'organisme devra transmettre à la Société afin d'obtenir le versement final de l'aide financière, les renseignements suivants :

- 1) le type de maisons d'hébergement soit de première ou de deuxième étape;
- 2) le profil de la clientèle hébergée soit des femmes et/ou des jeunes;
- 3) la typologie des unités soit des lits, des chambres ou des logements.

11.2 Reddition de comptes du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPB), au plus tard le 31 octobre 2025.

12 Dispositions finales

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor.

Le Programme prend fin le 31 mars 2026. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.